

**Comité Technique de Réseau
du 18 octobre 2022**

**Facturation électronique : création du service
d'immatriculation des plateformes de
dématérialisation partenaires**

Entre le 1^{er} juillet 2024 et le 1^{er} janvier 2026, les entreprises assujetties à la TVA en France - soit 4 millions d'entreprises – devront, conformément à l'article 26 de la loi de finances rectificative pour 2022, transmettre leurs factures de manière électronique, selon des normes définies de manière réglementaire, ainsi que leurs données de facturation, de transaction et de paiement à l'administration fiscale. Pour s'acquitter de leurs obligations, ces entreprises devront faire appel à des plateformes de dématérialisation dites partenaires (PDP) ou directement au portail public de facturation (PPF) géré par l'agence informatique et financière pour l'État (AIFE), ce dernier transmettant les données déclarées à la DGFIP.

Pour susciter l'adhésion des entreprises, le dispositif doit offrir des garanties suffisantes quant au niveau de protection des données échangées et à la robustesse des solutions techniques mises en œuvre par les PDP sur lesquelles les entreprises s'appuieront afin de s'acquitter de leurs obligations. C'est pourquoi, pour être PDP, un opérateur devra satisfaire aux conditions réglementaires de délivrance, par la DGFIP, d'une immatriculation d'une durée de trois ans renouvelable. La liste des PDP sera publiée sur l'espace Partenaire créé en avril dernier sur le site impots.gouv.fr.

1. Le périmètre fonctionnel

Le futur service d'immatriculation jouera un rôle majeur dans le bon fonctionnement de ce dispositif. Il sera ainsi le garant vis-à-vis des entreprises de la fiabilité de ces plateformes. Ce service sera chargé de :

- l'information et l'accompagnement des opérateurs envisageant de présenter une demande d'immatriculation dont il sera l'interlocuteur de référence ;
- l'instruction des dossiers déposés :
 - vérification de la moralité fiscale ;
 - examen des conditions mises en œuvre pour assurer la sécurité des données à caractère personnel ;
 - vérification de l'existence de la décision de qualification SecNumCloud et de l'attestation de certification ISO 27001 en cours de validité ;
 - examen d'une déclaration comportant notamment un engagement à produire au plus tard un an après l'immatriculation un rapport d'audit de conformité portant sur les points de conformité précisés par arrêté et examen de cet audit ;
 - examen d'une documentation technique (authentification des utilisateurs, description du format d'envoi et de réception des données, des moyens mis en œuvre pour les transmettre à l'administration dans les délais, interopérabilité...)
- et, lorsque les conditions seront réunies, la délivrance ou le renouvellement de l'immatriculation de l'opérateur, en étroite association avec le PPF ;
- la surveillance du respect, par les PDP, de leurs obligations de transmission ;
- l'application des sanctions prévues en cas de manquement : amendes pécuniaires, retrait éventuel du numéro d'immatriculation dans les cas les plus graves.

Les PDP sont passibles de sanctions pécuniaires en cas de non-respect de leurs obligations de transmission de données aux autres PDP et à la PPF. C'est pourquoi, le service d'immatriculation des plateformes est adossé au poste comptable de la DRFiP 59.

Le degré élevé de sensibilité du dispositif, qui doit permettre l'échange par 4 millions d'entreprises de plus de 2 milliards de factures électroniques par an, justifie la création d'un service unique à compétence supra-départementale.

2. Organisation

L'ouverture de ce service est prévue le 2 mai 2023 pour répondre aux attentes exprimées par les entreprises et les plateformes. Ce service sera en effet un interlocuteur incontournable dans le cadre de la préparation de l'expérimentation appelée à se déployer du 1^{er} janvier au 30 juin 2024. Il sera étroitement associé aux travaux menés par la direction de projet Facturation électronique et l'AIFE ainsi que ceux conduits par les Services de la gestion fiscale et de la sécurité juridique et du contrôle fiscal.

Les premières demandes d'immatriculation devraient intervenir à compter du dernier trimestre 2023.

2.1 Aspects immobiliers

Pour l'accomplissement de ses missions, ce nouveau service est installé dans des locaux de la DRFiP, à Lille. Le choix de la DRFiP 59 est motivé par des critères d'accessibilité géographique (proche des centres européens) et d'attractivité, les profils requis pour intégrer le service, le cas échéant par la voie contractuelle, ayant de meilleures chances d'être trouvés et retenus dans une capitale régionale.

2.2 Aspects RH et formation des agents

Il est prévu l'implantation de 3 emplois budgétaires dans le cadre du projet de loi de Finances 2023 et issus des catégories suivantes :

- 1 cadre A+ chargé du pilotage, de la mise en place du service et de la supervision ;
- 1 cadre B ou C chargé des tâches essentiellement administratives, notamment à l'ouverture du service (réception des dossiers de candidatures et enregistrement).

Les emplois pourront être implantés dès le 1^{er} janvier 2023 dans la perspective d'une ouverture du service dans les meilleures conditions et qui doit intervenir le 2 mai.

Un cadre A, adjoint du responsable de service, pourra rejoindre dès 2023 le service au regard de l'activité observée, et sera alors recruté par ce dernier.

Ces effectifs seront adaptés (affectation en surnombre d'agents titulaires ou recrutement de contractuels) en fonction du nombre de plateformes partenaires effectivement immatriculées pour faire face à d'éventuels pics d'activité lors du renouvellement des immatriculations.

Compte tenu de la nouveauté de la structure et des missions qui lui sont attachées, un bilan des emplois sera réalisé pour envisager l'implantation d'emplois supplémentaires à compter des prochaines lois de finances.

Compétences : L'instruction des demandes d'immatriculation ou de leur renouvellement supposera, outre une bonne connaissance du cadre normatif de la facturation électronique et du *e-reporting*, des compétences en matière de sécurité informatique, de protection des données et d'audit.

Formation : des travaux vont être engagés par le bureau GF-2A et le Service des systèmes d'information pour élaborer le contenu des formations, avec le concours de la Direction de projet Facturation électronique et de la DRFiP 59. Sur cette base, la DRFiP 59 organisera la formation des agents du service. Elle s'articulera en deux volets : d'une part, un volet relatif à l'écosystème de la facturation électronique avec le développement des interactions avec les futures PDP ; d'autre part, un volet technique comprenant la partie informatique.

2.3 La gestion applicative de la mission

Parmi les missions du service d'immatriculation figure la surveillance de l'activité des PDP. Un applicatif doit être prévu pour permettre la détection des éventuels manquements des plateformes afin le cas échéant d'appliquer les sanctions pécuniaires et techniques. La Délégation à la transformation numérique est chargée de réaliser une étude d'urbanisation afin de préciser les modalités de fonctionnement informatiques permettant la réalisation de cette mission.

3. Textes nécessaires

Ce nouveau service fera l'objet d'un arrêté de création, pris après modification de l'article 4 du décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la DGFiP pour prévoir la compétence de la direction en matière de mise en œuvre des amendes.

4. Gouvernance et pilotage

L'animation métier sera assurée par le bureau GF-2A.

Des modalités de suivi rapproché seront définies au moyen d'une comitologie spécifique associant le bureau GF-2A, la Direction de projet Facturation électronique, le SSI et la DRFiP 59 en vue de la première étape de déploiement de la facturation électronique auprès des grandes entreprises à compter du 1^{er} juillet 2024.